

DU MERCREDI 8 MARS 2023

ROLE N° 2023P202

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE LA P'TITE BRASSERIE SARL

SCP SILVESTRI BAUJET

MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au Redressement

Et à la Liquidation des Entreprises

23, Rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation, de la SARL LA P'TITE BRASSERIE,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 19/01/2022,

GREFFE : 2020J00672

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

MAS 15 B 112A

Que la SARL LA P'TITE BRASSERIE a bénéficié d'un Plan de Redressement par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 19/01/2022 prévoyant le paiement du passif à 100% par pactes annuels égaux (15%) les 6 premières années et 10% la dernière année, le premier intervenant 1 an après l'adoption du Plan par le Tribunal ;

Que le débiteur reste devoir la 1^{ère} échéance du plan exigible depuis le 19/01/2023 pour un montant total de 31 234.29 €, outre le montant du dépôt de garantie au titre des frais de justice (1 000 €),

Que malgré les demandes faites à la SARL LA P'TITE BRASSERIE, les fonds n'ont pas été adressés au Commissaire à l'Exécution du Plan ;

Qu'en l'absence de régularisation, il est manifeste que la SARL LA P'TITE BRASSERIE serait en état de cessation des paiements.

Qu'il convient donc d'envisager la Résolution du Plan ;

Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément à l'article L 631-20 du Code de Commerce, demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la Résolution du Plan de Redressement et la Liquidation Judiciaire de la SARL LA P'TITE BRASSERIE.

FAIT A BORDEAUX LE 7 février 2023

NOM ET ADRESSE DU GERANT : **A CONVOQUER**

Monsieur MARANGES Sylvain

9 Rue Nauville

33000 BORDEAUX

COPIE pour information :

Monsieur PUYO Jean-Luc, Procureur de la République Adjoint, pour information

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Nathalie CRESPOS-SAMSON, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 Mars 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L 626-27 et R 626-48 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 9 Décembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 810 322 826, dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 177 rue Georges BONNAC, exerçant une activité d'exploitation de restaurant, à BORDEAUX (33000), 177 rue Georges BONNAC, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 9 Juin 2021, a nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 19 Janvier 2022, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 7 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 7 Février 2023, Maître Jacques de LATUDE, ès qualités, demande au Tribunal, conformément aux dispositions des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL arrêté par jugement en date du 19 Janvier 2022 et la Liquidation Judiciaire,

Par courrier adressé à Maître Paul-Antoine SILVESTRI reçu le 20 Février 2023, la société LA P'TITE BRASSERIE SARL a indiqué avoir cessé son activité depuis le 8



Février 2023, être en état de cessation des paiements et demandé l'ouverture de procédure de liquidation judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa demande de résolution du plan et de Liquidation Judiciaire,

La société LA P'TITE BRASSERIE SARL n'a pas été convoquée à l'audience du 8 Mars 2023 et ne s'est pas présentée en Chambre du Conseil, ni personne pour elle,

Les salariés n'ont pas été convoqués à ladite audience du 8 Mars 2023 et n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport en date du 5 Mars 2023, le Juge-Commissaire a donné un avis favorable à la résolution du plan,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en remettre à justice en l'absence d'éléments permettant de rendre un avis éclairé et pertinent,

Sur ce,

La société LA P'TITE BRASSERIE SARL se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL,

Prononce la résolution du plan de redressement de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL arrêté par jugement en date du 19 Janvier 2022,

Ouvre à l'égard de la société LA P'TITE BRASSERIE SARL, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franc CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette missions sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne, en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code de Commerce, la SELAS THOMAS CAMPANAUD COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

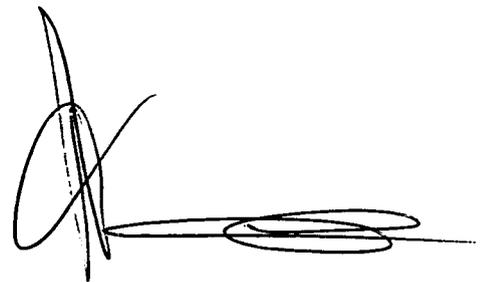
Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 11 Mars 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI HUIT MARS DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'K' followed by a horizontal line with several loops at the end.